

Nos réf. : 20190927-RAP-63-1077-VENTrepotBabymoov

Affaire suivie par : Julie CROUSEAUD

Tél. : 04.73.17.37.61

Courriel : julie.crouseaud@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL	
SAS BABYMOOV GROUP (ex AL3) 18-20 rue Jacqueline Auriol 63051 CLERMONT FERRAND		S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	164-467 <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Plateforme logistique-entrepôts couverts			
Date du contrôle : 24/09/2019			
Inspecteur(s) : Julie Crouseaud et Stéphane Bezut (en formation)			
Type de contrôle			
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée		<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	
Circonstances du contrôle			
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .../...		<input type="checkbox"/> Plainte <input checked="" type="checkbox"/> Autre : action nationale incendie entrepôts	
Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none">• Suites données à la dernière visite• situation administrative• prévention et gestion du risque incendie		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) <ul style="list-style-type: none">• zone de stockage,• local technique sprinklage			
Référentiel(s) du contrôle <ul style="list-style-type: none">• Arrêté préfectoral n°06/3155 du 1^{er} août 2006 complété par l'arrêté préfectoral n°12/00395 du 28 février 2012• Arrêté du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510			
Personnes rencontrées et fonctions			
Nom	Société	Qualité	
Mme GARROUSTE M. CHAMBARAUD	SAS Babymoov Group Square Log	Assistante de direction Chef d'équipe	
Copies	Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAES <input checked="" type="checkbox"/> Equipe RIA		

Constats de l'inspection

I – Contexte

L'accidentologie montre toujours une récurrence des départs d'incendie, dont un nombre important dégénère, sur les entrepôts de toutes tailles, respectant ou non les prescriptions réglementaires applicables.

L'action nationale dans laquelle s'inscrit cette visite a pour but de vérifier par des inspections, d'une part le respect effectif des dispositions réglementaires préventives et curatives au regard du risque incendie, notamment la stabilité au feu des structures, d'autre part la réalité des dispositions organisationnelles prises en complément des mesures techniques pour gérer ce risque.

L'entrepôt précédemment exploité par la société AL3 a été vendu par la société BABYMOOV. Cette dernière a sous-traité l'exploitation logistique à Square Log mais est toujours responsable de l'exploitation de ce site au niveau de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté préfectoral prévoyait la possibilité de construction de deux cellules mais seulement une de 6000 m² a été construite.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection (9 juin 2011) :

Les remarques et écarts soulevés lors de la précédente inspection ont été levés par courrier du 27 septembre 2011.

2.2 Principales constatations :

Les principaux points contrôlés concernant le risque incendie sont décrits dans le support annexé. En outre, les constats suivants ont été relevés.

Constat N°1 (NC1): Le changement d'exploitant n'a pas été signalé à la Préfète.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	AP art 1.6.4 changement d'exploitant	1 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°2 (NC2): L'accès pompier en périphérie du site ne doit pas être encombré. Lors de la visite, des véhicules étaient garés sur des places non matérialisées et étaient susceptibles de gêner l'intervention des secours.

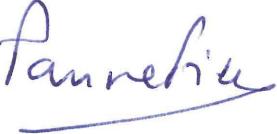
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	AP art 7.3.1 : accès et circulation	immédiat
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur le 27 septembre 2019 L'inspecteur de l'environnement	Vérificateur le 30 septembre 2019 L'inspecteur de l'environnement	Approbateur le 30 septembre 2019 Le coordonnateur de l'équipe RIA
 Julie CROUSEAUD	 Daniel PANNEFIEU	 Daniel PANNEFIEU

Annexe : Action coup de poing incendie entrepôt

Canevas Risques Incendie dans les ICPE

Préambule :

S'agissant d'une action coup de poing, les items à contrôler doivent être en nombre réduits.

Ainsi, dans ce canevas, nous nous focalisons :

- sur l'aspect préventif : localisation des zones à risques, détection fumées, ...
- sur le respect des dimensionnements eau d'extinction, mousse, extincteurs ...
- sur l'aspect maintenance et test des équipements
- sur l'aspect prévention des pollutions liées à eaux d'extinction
- sur l'aspect organisationnel : équipe/salariés formés à la manipulation des équipements de défense incendie, consignes d'exploitation

Thématische	Prescriptions de l'AP	Commentaires Constat Inspection	Conformité / Suites (plan d'action à fournir sous 1 mois)
Prévention du risque incendie	<p>Localisation des zones à risques : l'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir ...</p> <p>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.</p> <p>La nature du risque ... et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.</p>	Le plan est établi. Les consignes doivent être complétées pour la zone ATEX	R1 : affichage à compléter
	Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux : l'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux ... seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	Sans objet	/
	<p>Système de désenfumage → Cantonnement</p> <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres...</p> <p>→ Déisenfumage</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture...</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou</p>	<p>Les cantonnements sont conformes</p> <p>La conformité aux 2 % de désemfumage est à démontrer.</p> <p>L'exploitant n'a pas su expliquer le fonctionnement du désenfumage et les personnes interrogées ne connaissaient pas de</p>	<p>/</p> <p>R2 : la surface doit être calculée. Le système doit être mieux maîtrisé par l'exploitant.</p>

	<p>autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage ...</p> <p>...</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p>	<p>consignes concernant ce désenfumage.</p> <p>D'après les constats visuels, ce dernier est manuel.</p>	
	<p>Systèmes de détection (1/2)</p> <p>Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.</p> <p>L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p>	<p>Les détecteurs sont implantés dans l'entrepôt et contrôlés. Un report d'alarme visuel et sonore est réalisé.</p>	<p>R3 : L'exploitant ne sait pas justifier de la technologie de détection mise en place. La liste des détecteurs avec leur fonctionnalité est à établir.</p>
	<p>Systèmes de détection (2/2)</p> <p>Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article ... en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction.</p>		
	<p>Interdiction de feux</p> <p>Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.</p>	<p>Un simple logo d'interdiction de fumer est apposé aux entrées</p>	<p>R4 : Affichage de l'interdiction à renforcer</p>
Moyens de lutte contre l'incendie	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ; • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100/150 implantés 	<p>La réserve d'eau de 650 m³ prévue dans l'arrêté d'autorisation n'est pas disponible. Cependant, une réserve de 460 m³ est disponible pour alimenter l'installation de sprinklage. On peut également noter que l'arrêté prévoyait la construction de deux cellules.</p>	<p>NC 3 : L'adéquation du volume d'eau avec les besoins d'extinction du site est à démontrer</p>

	<p>de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant 2H ...</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage</p> <ul style="list-style-type: none"> • le cas échéant d'un dispositif d'extinction automatique ; • le cas échéant d'une réserve d'eau de 650 m³ ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. • des robinets d'incendie armés ; • des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ; • des colonnes sèches ; • <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.</p>		
Maintenance et test	<p>Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.</p> <p>Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.</p> <p>Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	<p>L'arrêté prévoit que le site dispose de deux poteaux à incendie. Un des deux poteaux ne dispose pas du débit suffisant. De plus, l'exploitant n'a pas réalisé de contrôle en simultané et ne sait pas si ces deux poteaux sont reliés au même réseau.</p> <p>Les contrôles sont réalisés mais les actions de suivi ne sont pas tracées ou pas réalisées (exemple porte coupe feu du local ATEX défectueuse et non réparée depuis plusieurs mois)</p>	<p>NC4 : Conformité des poteaux à démontrer (en lien avec la NC 3)</p> <p>NC5 : Réparations suites à contrôles réglementaires à réaliser et à tracer</p>
Prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction	<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>... En cas de confinement interne, les orifices</p>	<p>Un bassin de recueillement des eaux du site a fait l'objet de travaux de rénovation cette année. Les eaux sont recueillies puis pompées pour être rejetées dans le réseau. L'exploitant et les personnes interrogées n'ont pas connaissance d'un système permettant de confiner les eaux en cas d'incendie à démontrer et consigne à mettre en place (actionnement en</p>	NC6 : Fonctionnement et dimensionnement du système de confinement des eaux en cas d'incendie à démontrer et consigne à mettre en place

	<p>d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part, • du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; • du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>d'incendie. Aucune consigne n'est mise en place.</p>	<p>cas d'incendie et contrôles réguliers du fonctionnement).</p>
Organisation	<p>Formation du personnel</p> <p>Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.</p> <p>Cette formation comporte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre, • des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité 	<p>Les différentes personnes interrogées semblent peu sensibilisées au risque incendie et aux moyens à mettre en œuvre en cas d'incendie.</p> <p>Le justificatif de formation du personnel au risque incendie date de 2013.</p>	<p>NC7 : Mettre en place un programme de formation et réaliser régulièrement des exercices d'évacuation</p>

